

## **Cahier d'acteur des professionnels de l'hôtellerie de plein air : Une réponse au Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)**

---

*Décembre 2024*

### **Introduction :**

La France est le leader européen de l'hôtellerie de plein air (HPA) et la deuxième destination mondiale après les Etats-Unis pour le camping, avec plus de 27 millions de touristes qui se rendent dans les campings français chaque année, dont 2/3 de clientèle domestique.

L'hôtellerie de plein air (HPA) est un pilier fondamental du tourisme français, représentant 48 % des capacités d'accueil des hébergements collectifs au niveau national. A titre d'exemple, 50 % des emplois du littoral français sont liés au secteur du tourisme et les campings y réalisent 2/3 des nuitées.

Le camping contribue de manière significative à la fréquentation touristique des territoires et est indispensable dans la survie de l'activité économique de nombre d'entre eux. Alors qu'il est quasiment impossible de *créer ex nihilo* de nouveaux établissements (contraintes urbanistiques, environnementales et patrimoniales, inexistence du foncier), les campings existants doivent donc impérativement être préservés et sauvés.

Le secteur de l'HPA repose sur des installations situées dans des environnements naturels qui attirent les vacanciers – littoraux, bords de rivières ou espaces boisés – et qui sont aujourd'hui fortement exposés aux aléas climatiques. Les inondations, la submersion marine et le recul du trait de côte, aggravés par le changement climatique, menacent directement l'activité de nombreux établissements.

Alors qu'ils génèrent à eux seuls la moitié des nuitées de la profession, 2000 campings (sur les 7400 établissements que compte la France) sont aujourd'hui exposés à un risque naturel.

Comme les pouvoirs publics seront en difficulté pour financer la transition des acteurs économiques, les entreprises exploitantes doivent pouvoir être en mesure de s'organiser au plus tôt pour programmer cette adaptation sur les plans pratique et financier.

Face à ces enjeux, la FNHPA alerte sur l'insuffisance des dispositifs actuels, notamment juridiques, pour protéger les campings et préserver leur rôle économique et social. Elle considère en outre que ces bouleversements impactant les entreprises de la filière peuvent être mieux anticipés par les mesures proposées par le PNACC soumis à consultation.

En particulier la FNHPA préconise d'une part, que les solutions innovantes proposées par le secteur puissent être encouragées (adaptation des hébergements et des équipements à la montée des eaux, initiatives visant à économiser les ressources, développement d'activités hors saison etc.) et d'autre part que le PNACC appréhende des mesures d'adaptation législatives et réglementaires de nature à permettre véritablement la résilience des campings et des parcs résidentiels de loisirs.

Ce cahier d'acteur propose ainsi une série de mesures à mettre en place pour renforcer la résilience des professionnels de l'HPA face au changement climatique et permettre au secteur touristique un avenir durable.

**AFFILIEE A LA FEDERATION EUROPEENNE  
DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR – E.F.C.O**

---

**105 RUE LA FAYETTE -75010 PARIS – TEL. 01 48 78 13 77 – FAX : 01 42 85 41 39 – Email : [contact@fnhpa-pro.fr](mailto:contact@fnhpa-pro.fr)**

**Site : [www.fnhpa-pro.fr](http://www.fnhpa-pro.fr)**

**Constituée selon les lois des 21 mars 1884 – 22 Mars 1920 – 22 Février 1927 – Déclarée à la Préfecture de la Seine N° 11921  
SIRET : 313 383 523 00013 – APE : 9411Z – URSSAF : 757 3723393030010116 – TVA Intracommunautaire : FR 03 313 383 523**

## **Un cadre juridique adapté aux HPA permettant de faire face aux risques climatiques**

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 a créé un cadre juridique particulier pour la prise en charge du recul du trait de côte, justifié par les caractéristiques de l'érosion, généralement plus progressive avec une cinétique lente ou modérée. Ces dispositions viennent compléter le cadre juridique des autres risques naturels majeurs prévisibles (inondation, submersion...).

Même si les dispositions pour prévenir et gérer les risques naturels et le recul du trait de côte existent, l'effort est, à ce jour, insuffisant et inadapté pour répondre aux problématiques spécifiques de l'hôtellerie de plein air. En effet, ces dispositions ont été élaborées pour gérer les risques de manière globale et indifférenciée et ne prennent pas en compte ses particularités : situation géographique en espace naturel et donc majoritairement en discontinuité d'urbanisation, hébergements *sui generis*, attractivité commerciale liée à la proximité de la mer et des cours d'eau, activité très saisonnière, tourisme social et populaire à prix bas supposant de préserver un volume important de touristes accueillis.

D'une part, ces dispositions sont inapplicables aux établissements de l'hôtellerie de plein air les plus exposés pour lesquels il faut trouver une solution immédiate et durable avec une continuité d'activité, dans une temporalité restreinte.

D'autre part, ces dispositions ne prennent pas en compte le nécessaire repositionnement de l'activité en zone littorale ou en zone naturelle protégée avec une assiette foncière de taille adaptée.

Le maintien des capacités d'accueil de l'hôtellerie de plein air et la survie du secteur du tourisme nécessitent ainsi que le droit évolue, pour permettre aux campings de sauver leur activité et d'adapter leur offre d'hébergement.

### **A cette fin, la FNHPA a identifié les actions prioritaires pour renforcer la résilience les professionnels du secteur, parmi lesquelles :**

#### **- Evolution de la loi littoral :**

Même si la loi Climat et Résilience a prévu des dérogations aux règles d'occupation du littoral dans le cadre du projet partenarial d'aménagement, celles-ci sont trop encadrées pour être adaptées à la problématique de l'hôtellerie de plein air.

**La FNHPA recommande d'élargir les possibilités de dérogations au principe de continuité d'urbanisation en inscrivant dans la loi des hypothèses très ciblées d'exceptions pour relocaliser partiellement ou en totalité des établissements d'hôtellerie de plein air. La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral datant de 1986 doit être revue, complétée et adaptée dans le contexte du changement climatique. Il ne s'agit pas d'assouplir le droit commun mais de créer un dispositif spécifique permettant aux seuls établissements concernés par l'adaptation de relever le défi, sans étendre la surface du périmètre aménagé originellement.**

**A titre d'illustration, il s'agirait d'encadrer le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'existant lors de la relocalisation de l'activité pour que son appréhension soit différenciée dans le cadre de la création d'un établissement et de la relocalisation d'un établissement.**

**La FNHPA considère que le transfert d'un établissement existant sur un autre foncier doit être traité de manière plus souple au regard du principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'existant. Des dispositions réglementaires ou une instruction en ce sens serait souhaitable.**

#### **- Evolution de la loi sur les aspects ZAN :**

La trajectoire du « zéro artificialisation nette » n'a cessé d'évoluer au cours des derniers mois. Elle doit être adaptée pour prendre en compte les spécificités des territoires et permettre la relocalisation sans être un frein à cette dernière. Cette évolution devra concerner tant la relocalisation des établissements exposés à un risque recul du trait de côte qu'à d'autres risques naturels majeurs.

**AFFILIEE A LA FEDERATION EUROPEENNE  
DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR – E.F.C.O**

**105 RUE LA FAYETTE -75010 PARIS – TEL. 01 48 78 13 77 – FAX : 01 42 85 41 39 – Email : [contact@fnhpa-pro.fr](mailto:contact@fnhpa-pro.fr)**

**Site : [www.fnhpa-pro.fr](http://www.fnhpa-pro.fr)**

**Constituée selon les lois des 21 mars 1884 – 22 Mars 1920 – 22 Février 1927 – Déclarée à la Préfecture de la Seine N° 11921  
SIRET : 313 383 523 00013 – APE : 9411Z – URSSAF : 757 37233930010116 – TVA Intracommunautaire : FR 03 313 383 523**

La FNHPA recommande de mettre en œuvre un cadre juridique clair afin que la problématique du ZAN soit prise en compte de manière différenciée dans les territoires les plus exposés au changement climatique afin d'atténuer la difficulté liée à la relocalisation et à l'identification du foncier.

- **Evolution de la loi sur les aspects recul du trait de côte :**

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a créé pour la première fois un dispositif particulier pour intégrer davantage l'érosion côtière dans les politiques d'aménagement des collectivités locales.

**La FNHPA constate que ce dispositif doit être complété pour être efficient et adapté aux problématiques spécifiques liées au tourisme.**

- **Création d'un dispositif d'identification ou d'un zonage de planification spécifique pour la relocalisation des établissements de l'hôtellerie de plein air**

A ce jour, les cadres juridiques spécifiques aux risques naturels, au recul du trait de côte et à l'urbanisme ne sont pas adaptés pour sauver les campings face au changement climatique.

**Il semble essentiel, pour la FNHPA, de disposer de fonciers fléchés pour aider à l'identification des terrains potentiels pour accueillir la relocalisation des établissements les plus exposés au changement climatique.**

- **Assouplissement des possibilités d'entretien et de consolidation des ouvrages de protection existants afin de trouver une solution à court et moyen terme**

La FNHPA souligne que même si la « lutte » par les ouvrages de protection n'est pas la solution à privilégier à long terme, elle ne doit pas être fermée pour disposer d'une solution immédiate à court-moyen terme. **Il apparaît ainsi essentiel que l'Etat porte un message clair, via une note par exemple, afin qu'il y ait des pratiques homogènes et identifiées pour l'entretien et la consolidation d'ouvrages de protection du littoral et des berges de cours d'eau, en arrière desquels sont situés des établissements exposés.**

- **Adaptation du décret PPR** pour faciliter l'implantation d'hébergements sur pilotis en zone inondable (dont le plancher devrait être au-dessus de la cote à risque) et la construction ou l'aménagement de logements résilients pour les gardiens et salariés des campings en zone inondable (dès lors que le plancher du logement de sommeil est au-dessus de la cote à risque).

- **Augmenter le quota d'habitations légères de loisirs (projet de décret en cours)** pour permettre aux campings inondables de préserver une proportion suffisante d'hébergements à louer sur place (sur pilotis) lorsqu'il sera techniquement et/ou économiquement plus difficile de maintenir des hébergements mobiles ou posés sur le sol.

**AFFILIEE A LA FEDERATION EUROPEENNE  
DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR – E.F.C.O**